



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la réglementation
et des Libertés Publiques

Affaire suivie par
jules.noel@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03.21.19.70.64

Sous-préfecture de Calais

La Sous-préfète de Calais

à

Le maire de CALAIS

PROCÈS-VERBAL de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité Commission d'Arrondissement de Sécurité de Calais

- Réunion du 13 février 2026 -

Nom de l'établissement	Auberge de la digue (Ex Centre Européen de séjour)		
Adresse	RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY CALAIS		
Type	R	Catégorie	3ème catégorie
Effectif	470 personnes		
Objet du dossier	Étude-Levée de réserves suite à un avis défavorable- Levée d'avis défavorable suite à visite périodique du 21/10/25		

Avis rendu

☒	Favorable
☐	Défavorable

Observations:

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP re-codifié par le décret n° 2021-872 du 30/06/21, je vous serais obligée de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

La présidente, 
Amélie MOREELS



Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- **Observation n°1 (liée à l'exploitation)**, Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-34 :

Lever les observations dans les rapports de vérification des installations techniques:

- *Electricité, rapport VERITAS n°15162543/6.4.2.P du 23/09/2025: 2 observations à lever désignées Poste HT n°4 et n°5*
- *Désenfumage, rapport VERITAS n°15162543/10.2.1.R du 17/12/2025: 3 observations à lever (désignées au rapport 1.1.1; 2.3, 5.2.1).*
- *Hotte, rapport SAPIAN 2266757-001 du 28/04/2025: 1 observation à lever*

- **Observation n° (recommandation liée à l'amélioration du niveau de sécurité)**, :